

Délibération n°DEL-25-1130

Concession de service pour la conception, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque du parking Ariane du MEETT : approbation du choix du concessionnaire, du contrat de concession de service et autorisation de signer le contrat de concession de service et les actes afférents

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi dix-huit décembre à neuf heures trente-cinq, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	116
Procurations :	14
Date de convocation :	12 décembre 2025

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	Mme Marion RIVOIRE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	Mme Brigitte HILLAT, M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Victor DENOUVION
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP

Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS- LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Claire NISON, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	Mme Corinne CURVALE, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE

Conseillers ayant donné pouvoir

Pouvoir à

M. Gérard ANDRE	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Roseline ARMENGaud	Robert MEDINA
Mme Sophie LAMANT	Gil BEZERRA
M. Philippe PLANTADE	Clément RIQUET
Mme Béatrice URSCULE	Grégoire CARNEIRO
Mme Ana FAURE	Marine LEFEVRE
Mme Brigitte BEC	Marc PERE
M. Jacques SEBI	Patrick DELPECH
M. Olivier ARSAC	Pierre ESPLUGAS-LABATUT
Mme Christine ESCOULAN	Cécile DUFRAISSE
Mme Brigitte MICOULEAU	Christophe ALVES
M. Patrick CHARTIER	Thomas KARMANN
M. Dominique FOUCHIER	Corinne CURVALE
M. Romain VAILLANT	Victor DENOUVION

Conseillers excusés

Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Toulouse	Mme Odile MAURIN
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

Délibération n° DEL-25-1130

Concession de service pour la conception, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque du parking Ariane du MEETT : approbation du choix du concessionnaire, du contrat de concession de service et autorisation de signer le contrat de concession de service et les actes afférents

Exposé

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables, et conformément à la loi APER du 10 mars 2023, qui impose l'équipement en ombrières photovoltaïques des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² d'ici juillet 2026, Toulouse Métropole a décidé de lancer une consultation en vue de l'attribution d'une concession de service portant sur la solarisation du parking Ariane du MEETT, situé à Aussonne.

Le projet concerne la conception, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking Ariane. Ce parking, d'une superficie d'environ 17 000 m², dont 14 300 m² utiles, est destiné aux véhicules légers des visiteurs du parc des expositions.

Le Contrat est une concession de service, soumise aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique.

Les missions confiées au Concessionnaire sont les suivantes :

- concevoir et construire la Centrale photovoltaïque,
- assurer l'entretien et la maintenance de la Centrale photovoltaïque,
- exploiter la Centrale photovoltaïque à ses risques et périls, incluant les missions de valorisation de l'électricité obtenue.

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des risques relatifs au service concédé et se rémunère exclusivement sur les recettes d'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

Le Concessionnaire assure également la gestion, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages concédés. Il affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de l'attribution du contrat de concession de service à la Société Publique Locale (SPL), EUROPOLIA, conformément aux dispositions régissant les contrats conclus en quasi-régie.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP), et notamment à ses articles L.1120-1 et suivants, relatifs aux principes généraux applicables aux contrats de la commande publique, ainsi qu'aux articles L.3211-1 et L.3221-1 relatifs aux contrats de concession et plus particulièrement aux contrats conclus en quasi-régie, Toulouse Métropole a décidé de ne pas engager de procédure de mise en concurrence.

Toutefois, la Collectivité a mis en œuvre une phase de négociation ainsi qu'une phase de mise au point du contrat, nécessaires à la conclusion du contrat.

Le dossier et le règlement de consultation ont été transmis à EUROPOLIA le 10 octobre 2025. Un rectificatif portant sur la date limite de remise des offres a été publié le 16 octobre 2025.

Dans ce cadre, le candidat EUROPOLIA a déposé un dossier d'offre avant la date limite fixée au 31 octobre 2025.

À la suite de l'analyse de l'offre initiale, l'autorité concédante a engagé librement toute discussion utile avec le candidat.

Une séance de négociation a été organisée le 12 novembre 2025. Cette étape a permis de faire évoluer positivement certains aspects de l'offre et a également permis à la Collectivité de préciser un certain nombre d'éléments au candidat.

La date limite de remise de l'offre finale consolidée a été fixée au 26 novembre 2025. Le candidat a remis son offre dans les temps.

Sur la base des critères de jugement de l'offre, et au vu de l'analyse réalisée, Monsieur le Président a ensuite décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, de soumettre à l'approbation du Conseil le choix du candidat EUROPOLIA comme concessionnaire pour la conception, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque du parking Ariane du MEETT pour les motifs exposés dans le rapport transmis aux membres du Conseil.

EUROPOLIA a apporté très peu de modifications au projet de Contrat initial qui ne sont pas de nature à diminuer son risque.

Le programme d'investissement et le projet technique du candidat est satisfaisant, répond aux attentes de la Collectivité et témoigne d'une bonne maîtrise des enjeux de conception, de production et de maintenance de la centrale photovoltaïque.

EUROPOLIA prévoit un programme d'investissement d'un montant global de 2 150 415 € HT, associé à un planning des travaux adapté qui prévoit un démarrage en février 2026 et une mise en service en septembre 2027. Le candidat a pris en compte les périodes d'indisponibilité du parking Ariane liées aux événements du MEETT et de la Collectivité (ex : Fête Saint-Michel, Rose Festival).

Le Contrat prévoit la mise en place d'un protocole avec l'exploitant du MEETT afin de cadrer la coactivité sur et autour du parking, en particulier pendant la période des travaux, mais aussi en phase d'exploitation de la centrale.

Le projet prévoit une puissance installée de 1 622 kWc, correspondant à une production estimée de 2 084,5 MWh/an, soit un taux de 1 286 kWh/kWc/an.

Le Concessionnaire prévoit un programme de commercialisation structuré et articulé autour de deux scénarios :

- une stratégie principale d'autoconsommation collective (ACC), avec vente du surplus via un agrégateur,
- un scénario de repli via un positionnement total ou partiel sur un des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Le choix du scénario retenu sera fait après une période de 8 mois correspondant à une phase de recherche de consommateurs locaux pour une boucle d'ACC.

Dans le scénario de mise en œuvre d'une boucle d'ACC, le Concessionnaire aura la charge de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO) qu'il portera, sous forme associative, pour gérer la répartition de l'énergie entre producteurs et consommateurs.

Le projet de commercialisation reposera à la fois sur la vente d'un talon de production (environ 1 000MWh/an, donc 50% de la production totale attendue) à l'exploitant du MEETT et la valorisation de 500MWh/an supplémentaires auprès de consommateurs lo-

caux situés dans un périmètre de 10kms autour du parking Ariane. Cette démarche viserait donc à valoriser localement 72 % de la production annuelle de la centrale, soit environ 1 500 MWh/an, à un tarif cible de 110 € HT/MWh. Le surplus non consommé serait, quant à lui, revendu sur le marché via un agrégateur à un tarif estimé à 70 € HT/MWh.

Dans le scenario de repli, le Concessionnaire reviendrait à une logique plus classique d'une revente dans le cadre des dispositifs de soutien, à savoir :

- soit la revente de la totalité de l'énergie produite avec une centrale de 1622 kWc via un appel d'offres CRE, à un tarif estimé de 97 €HT/MWh,
- soit la scission en 2 centrales, l'une de moins de 500 kWc dédiée à l'ACC avec sécurisation par revente du surplus en AO CRE simplifié, l'autre de 1122 kWc en revente totale via un appel d'offres CRE.

Le Concessionnaire assure également la gestion, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages concédés. Il affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

Le Concessionnaire prend en charge, au titre du Gros Entretien et Renouvellement (GER), le remplacement des onduleurs sur la durée de la Concession.

L'ensemble des investissements de premier établissement réalisés par le Concessionnaire sera remis gratuitement à la Collectivité en fin de Contrat.

L'offre financière d'EUROPOLIA propose un modèle cohérent intégrant notamment :

- le versement d'une redevance fixe annuelle de 10 000 € HT,
- le versement d'une redevance variable calculée par paliers de chiffre d'affaires.

Au total, sur la durée du contrat, le Concessionnaire versera à la Collectivité 524 000€ HT de redevance dans le scenario d'autoconsommation collective, et 331 000€ HT dans le scenario de réponse à l'appel d'offre CRE.

En complément le contrat prévoit un mécanisme de clause de retour à meilleure fortune visant au versement à la Collectivité d'un surplus du résultat net éventuellement dégagé par le Concessionnaire en fin de Contrat.

Le Concessionnaire veille à la mise en œuvre d'une politique de développement durable cohérente avec les attentes de la Collectivité. Parmi les actions prévues, la gestion des déchets de chantier, le recyclage des équipements et l'élaboration et le suivi du bilan carbone et énergétique de la Centrale. Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, à minima, à remplir un objectif d'insertion de 300 heures d'insertion en phase travaux et 80 heures en phase exploitation par an.

La Collectivité exercera un contrôle des conditions d'exploitation du service, tant sur le plan technique que sur le plan juridique et financier.

Aussi, au vu de l'analyse de l'offre finale et du résultat de la négociation, il est proposé au Conseil Métropolitain :

- d'approuver le choix du candidat EUROPOLIA comme concessionnaire pour la conception, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque du parking Ariane du MEETT,
- d'approuver le contrat de concession de service public et ses annexes, tels que résultant du processus de négociation de la concession de service avec ledit candidat,
- et par conséquent, d'autoriser le Président à signer le Contrat de concession de service public, ses annexes et tous les actes afférents.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat EUROPOLIA et l'économie générale du contrat,

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du jeudi 4 décembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le choix du candidat EUROPOLIA comme concessionnaire pour la conception, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque du parking Ariane du MEETT.

Article 2

D'approuver les termes du contrat de concession de service et ses annexes, tels que résultant du processus de négociation de la concession de service avec ledit candidat.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat de concession de service, ses annexes et tous les actes afférents.

Résultat du vote :

Pour	120
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	10 (Mmes KATZENMAYER, LAIGNEAU, MARTY, NISON, MM. MOUDENC, LATTES, SERP, DARDELET, TOPPAN, RODRIGUES.)

Publié le : 23/12/2025

Reçu à la Préfecture le 23/12/2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Toulouse Métropole

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU PARKING ARIANE DU MEETT

Contrat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. Toulouse Métropole

dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par M. Jean-Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité à cet effet et spécialement autorisé aux présentes en vertu de la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2025,

Désignée ci-après par le « **Concédant** », ou la « **Collectivité** »

d'une part,

ET

2. La SPL Europolia,

société publique locale au capital de 1.830.000 €, dont le siège est à Toulouse (31000), 21 boulevard de la Marquette, identifiée au SIREN sous le numéro 528861685 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, représentée par M. Raphael CATONNET, son Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé par décision du conseil d'administration de la société du 28 juillet 2020,

Désignée ci-après par le « **Concessionnaire** »,

d'autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

SOMMAIRE

Contrat	1
PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 Définitions et interprétation	7
1.1 Définitions	7
1.2 Interprétation	9
ARTICLE 2 Objet du Contrat	9
ARTICLE 3 Identification et représentation des Parties	10
3.1 Le Concédant	10
3.2 Le Concessionnaire	10
ARTICLE 4 Missions du Concessionnaire	10
ARTICLE 5 Durée du Contrat	11
5.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat	11
5.2 Calendrier d'exécution du Contrat	11
ARTICLE 6 Lieu d'exécution du Contrat	11
ARTICLE 7 Cession du Contrat	12
CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONCESSION	13
ARTICLE 8 Droit d'occupation du Site	13
8.1 Etat des lieux d'entrée	13
8.2 Conditions d'occupation du Site	13
ARTICLE 9 Conception, Etudes et autorisations administratives	14
9.1 Etudes et autorisations administratives	14
9.2 Recours contre les autorisations administratives	15
9.3 Financement de la Centrale photovoltaïque	15
ARTICLE 10 Réalisation des travaux	15
10.1 Travaux à réaliser	15
10.2 Contrôle et suivi des travaux	16
10.3 Réception des travaux	17
10.4 Engagement de valeur sur les travaux de construction de la Centrale	19
10.5 Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement	19
ARTICLE 11 MISE EN CONCURRENCE	20
ARTICLE 12 Exploitation de la Centrale photovoltaïque	20

12.1	Principes généraux	20
12.2	Périmètre de l'exploitation	21
12.3	Conditions d'accès au Site pour l'exploitation et la maintenance de la Centrale photovoltaïque	21
12.4	Modalités de valorisation de l'électricité	21
ARTICLE 13	Propriété de la Centrale photovoltaïque	21
13.1	Propriété.....	21
13.2	Droits réels	22
CHAPITRE 3 : MODALITES DE VENTE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PAR LE CONCESSIONNAIRE.....		23
ARTICLE 14	ENGAGEMENTS LIÉS À LA VALORISATION DE L'ÉNERGIE PRODUITE	23
14.1	Engagements du Concessionnaire	23
14.2	Engagements du Concédant	23
CHAPITRE 4 : REGIME FINANCIER.....		24
ARTICLE 15	Rémunération du Concessionnaire.....	24
ARTICLE 16	Redevance versée au Concédant.....	24
16.1	Montant des redevances	24
16.2	Redevance fixe pour occupation du domaine public.....	24
Une partie fixe de 10 000 € HT (dix mille euros Hors Taxe) par an, indexée annuellement selon les modalités définies à l'article 16.4, assujetti au taux normal de TVA en vigueur et versée à compter de la date de mise en service de la Centrale photovoltaïque.....		24
La première redevance sera versée, prorata temporis, au cours du mois suivant le mois de la Mise en Service de la Centrale.		24
16.3	Redevance variable pour occupation du domaine public	24
16.4	Indexation.....	25
16.5	Clause de retour à meilleure fortune	25
16.6	Retard de paiement	26
ARTICLE 17	REGIME FISCAL	26
ARTICLE 18	Impôts et taxes	26
CHAPITRE 5 : CONTRÔLE ET VERIFICATIONS		27
ARTICLE 19	Principes généraux.....	27
ARTICLE 20	Contrôles.....	27
CHAPITRE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE		29
ARTICLE 21	Assurances	29
ARTICLE 22	Responsabilité.....	29
CHAPITRE 7 : SANCTIONS		30
ARTICLE 23	Cadre général.....	30

ARTICLE 24	Pénalités	30
24.1	Modalités d'application des pénalités.....	30
24.2	Cas d'application et montant des pénalités	30
24.3	Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail	31
24.4	Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat.....	32
24.5	Paiement des pénalités.....	32
CHAPITRE 8 : FIN DU CONTRAT.....		33
ARTICLE 25	Terme contractuel de la concession	33
ARTICLE 26	Sort de la Centrale photovoltaïque en fin de Contrat	33
ARTICLE 27	Résolution du Contrat.....	33
ARTICLE 28	Résiliation anticipée.....	33
28.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	33
28.2	Résiliation pour faute.....	34
28.3	Force majeure et résiliation pour force majeure prolongée.....	35
28.4	Dispositions particulières en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire..	35
CHAPITRE 9 : STIPULATIONS DIVERSES		36
ARTICLE 29	Règlements amiables des différents.....	36
ARTICLE 30	Données essentielles, IA DATA et OPEN DATA	36
30.1	IA DATA	36
30.2	Open Data	36
30.3	Données essentielles.....	36
30.4	Protection des données à caractère personnel.....	37
ARTICLE 31	Non-renonciation.....	37
ARTICLE 32	Modification du Contrat	37
ARTICLE 33	Liste des annexes	38
ARTICLE 34	Signatures des Parties.....	38

PREAMBULE

1. Toulouse Métropole a souhaité confier à un concessionnaire la construction d'une centrale photovoltaïque de puissances cumulées de 1622 kWc.
2. Toulouse Métropole s'est donc rapprochée d'Europolia, dont elle est actionnaire majoritaire, afin de conclure avec elle la présente concession de service, sur le fondement de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique (le « **Contrat** »).

Elle a souhaité que la réalisation et le financement de la centrale photovoltaïque soit portés par le concessionnaire.

3. Cette centrale photovoltaïque (ombrières) sera construite sur un espace à vocation de stationnement automobile pour véhicules légers, deux roues à moteurs, etc., dénommé « Parking Ariane » et situé dans l'enceinte du Parc des Expositions & Centre de Conventions MEETT, à Aussonne et Beauzelle (31).

L'emprise est d'une surface approximative de 14 000 m² sur laquelle seront installées des ombrières, supportant des panneaux photovoltaïques. Cette Centrale produira de l'électricité qui sera vendue par Europolia.

La Centrale photovoltaïque sera implantée intégralement sur le Parking Ariane, site appartenant à Toulouse Métropole et actuellement exploité, au titre d'une délégation de service public (la « **DSP** »), par la société Toulouse Événements (groupe GL Events).

Les volumes donnés au Concessionnaire Europolia, tels que définis à l'Article 6 sont retirés du périmètre de la DSP, précitée par le Concédant.

4. Toulouse Métropole étant actionnaire majoritaire d'Europolia, elle exerce sur Europolia un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.
5. L'ensemble des conditions définies à l'article L. 3211-1 du code de la commande publique étant remplies, le Contrat bénéficie de l'exception de quasi-régie descendante.
6. Par conséquent, le Contrat est seulement soumis aux règles définies au titre II du livre II du code de la commande publique (article L. 3221-1 du code de la commande publique).
7. Le Contrat bénéficiant de l'exception de quasi-régie descendante, il n'est pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence préalable.
8. Dans ces conditions, les Parties ont décidé de conclure le Contrat.

LES PARTIES ONT DONC CONVENTU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes apparaissant dans le présent acte, avec une première lettre majuscule, ont le sens qui leur est donné dans le présent Article.

« Accise sur l'électricité »	a le sens qui lui est donné aux articles L. 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services.
« Annexe »	désigne une annexe du présent Contrat.
« Article »	désigne un article du présent Contrat.
« Autoconsommation Collective »	a le sens qui lui est donné à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.
« Autorisation de Fourniture »	désigne l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 333-1 I. 2° du code de l'énergie : « doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative : (...) A partir du 1er juillet 2023, les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. A défaut pour le producteur d'en être lui-même titulaire, le contrat mentionné au 2° du présent I peut désigner un producteur ou un fournisseur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs d'électricité en application du présent code, notamment celles prévues au chapitre V du présent titre ».
« Calendrier »	désigne le calendrier d'exécution du Contrat, tel que défini en Annexe 1.
« Cause Légitime »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2.
« Centrale » ou « Centrale photovoltaïque »	désigne la centrale de production d'électricité photovoltaïque solaire (production d'énergie électrique par captation des radiations lumineuses du soleil) à édifier, comprenant les modules photovoltaïques et les structures de montage, outre l'ensemble des accessoires tels que les câbles de liaisons électriques et de télécommunications, les onduleurs, les ouvrages de raccordement annexes, et dont la conception, la réalisation et l'exploitation est confiée au Concessionnaire. Elle est décrite en Annexe 2.
« Compteur »	désigne l'équipement de mesure de la consommation d'électricité du Concédant.
« Concédant »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Contrat.
« Concessionnaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Contrat.

« Contrat »	désigne la présente concession de service pour la conception, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.
« Contrat unique »	désigne le contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre le Concédant et le Fournisseur.
« Convention d'ACC »	désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du code de l'énergie, sur la base du modèle figurant dans la documentation technique de référence du GRD.
« Courbe de Mesures »	désigne l'ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion du Contrat, le pas de temps de mesure est de [5 / 15 minutes].
« Electricité Autoconsommée »	désigne les Flux d'Electricité Autoproduits consommés par le Concédant dans le cadre de l'Opération.
« Fournisseur »	désigne le fournisseur du complément d'électricité du Concédant, tiers à l'Opération.
« Flux d'Electricité Autoproduits »	désigne les flux d'électricité produits par la Centrale photovoltaïque dans le cadre de l'Opération.
« Gestionnaire du RPD » ou « GRPD »	désigne l'entité juridique chargée d'acheminer l'électricité, en l'occurrence Enedis.
« Mise en Service »	désigne la mise en service du raccordement au RPD de la Centrale photovoltaïque.
« Opération »	désigne l'opération d'Autoconsommation Collective à laquelle le Concédant et le Concessionnaire participent en application du présent Contrat.
« Participant » ou « Participants »	désigne individuellement un consommateur ou un producteur ou collectivement, les consommateurs et les producteurs participant à l'Opération, regroupés au sein de la PMO.
« Partie » ou « Parties »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Contrat.
« Personne Morale Organisatrice (« PMO ») »	désigne la personne morale réunissant les Participants à l'Opération, créée en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.
« Point de Livraison (« PdL ») »	désigne le point physique convenu entre le Concessionnaire et le GRD et le Concédant et le GRD, au niveau duquel le Concessionnaire injecte et le Concédant soutire de l'électricité sur le RPD.
« Point Référence Mesure » ou « PRM »	désigne l'identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le PdL d'une façon Collectivité entre le GRD et les autres acteurs.

« Préambule »	désigne le préambule du Contrat.
« Projet »	désigne le projet de conception, réalisation et exploitation de la Centrale photovoltaïque.
« Puissance Souscrite »	désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Concédant, à laquelle il a souscrit.
« Réseau Public de Distribution » ou « RPD »	désigne le réseau public de distribution constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.
« Site »	désigne le site, propriété du Concédant, mis à disposition du Concessionnaire dans le cadre du Contrat pour conception, la réalisation et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque, tel qu'identifié en Annexe 3.
« Titulaire de l'Autorisation de Fourniture »	désigne la personne morale, détentrice de l'Autorisation de Fourniture, auquel le Concessionnaire délègue ses obligations au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie.
« TURPE »	désigne le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

1.2 Interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier et au pluriel lorsque le contexte et le sens l'exigeront.

Les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de ceux-ci.

Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le Contrat.

En cas de contradiction entre une stipulation du Contrat et une stipulation d'une Annexe, la stipulation du Contrat prévaut.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat est une concession de service, soumise aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique, portant sur la conception et la réalisation de la Centrale photovoltaïque ainsi que sur l'exploitation de cette dernière, aux risques et périls du Concessionnaire.

Le Concessionnaire se rémunérera exclusivement sur l'exploitation de la Centrale photovoltaïque, notamment par la valorisation de l'énergie produite.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION ET REPRESENTATION DES PARTIES

3.1 Le Concédant

Le Concédant est représenté par son Président.

Toutes transmissions écrites relatives à la mise en œuvre des stipulations du Contrat doivent être exclusivement adressées à :

Direction de la Gestion Immobilière,
Pôle des Gestions Délégues
Toulouse Métropole
1, rue des Pénitents Blancs – 4ème étage
31000 Toulouse

3.2 Le Concessionnaire

Le Concessionnaire est représenté par son Directeur Général, seul habilité à cet effet.

Toutes transmissions écrites relatives à la mise en œuvre des stipulations du Contrat doivent être exclusivement adressées à :

Europolia
21 boulevard de la Marquette
BP 91003
31010 Toulouse Cedex 6

ARTICLE 4 MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est chargé de :

- concevoir et construire la Centrale photovoltaïque,
- assurer l'entretien et la maintenance de la Centrale photovoltaïque,
- exploiter la Centrale photovoltaïque à ses risques et périls incluant les missions de valorisation de l'électricité obtenue, le cas échéant dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective.

En conséquence, le Concessionnaire sera responsable des études et travaux qu'il entreprend et de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter conformément aux stipulations du Contrat.

Il assumera également tous les risques économiques liés à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation de la Centrale photovoltaïque. A ce titre, il sera titulaire des conventions relatives au raccordement de la Centrale photovoltaïque au RPD ainsi que des contrats de valorisation de la production d'électricité.

ARTICLE 5 DUREE DU CONTRAT

5.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa notification par le Concédant au Concessionnaire, pour une durée de 32 ans.

La durée du Contrat est justifiée par la nécessité, pour le Concessionnaire, d'amortir les investissements supportés pour la réalisation ainsi que pour l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

Le Contrat ne pourra en aucun cas être renouvelé par reconduction tacite ou expresse.

5.2 Calendrier d'exécution du Contrat

Le Calendrier d'exécution du Contrat figure en Annexe 1.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les délais qui y sont mentionnés.

Une prolongation des délais pourra être accordée par le Concédant, sur demande du Concessionnaire si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Légitime, pour autant toutefois que ce retard ne soit ni imputable au Concessionnaire, ni aggravé par lui.

Constituent des Causes Légitimes les événements suivants :

- la survenance d'un cas de Force majeure constaté conformément aux dispositions de l'Article 28.3 ;
- les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L5424-8 du Code du travail ;
- l'impossibilité d'accès au Site pour la réalisation des prestations (hors cas prévus par le protocole de coordination annexé au présent contrat) ;
- la faute du Concédant au titre de l'exécution de la présente concession ;
- la rupture d'approvisionnement des matériaux nécessaires pour réaliser la Centrale photovoltaïque,
- en cas de retard, suspension ou défaut d'obtention des autorisations, droits ou servitudes requis pour la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages, hors le cas où la faute du Concessionnaire (ou de tiers intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) est en cause
- en cas de prestations ou travaux supplémentaires substantiels exigés dans les autorisations et permis nécessaires à la réalisation des travaux ou l'exploitation de la Centrale, non connus à la date de signature de la convention ;
- en cas d'application de normes ou de prescriptions nouvelles et non connues à la date de signature de la convention, susceptibles d'impacter substantiellement la réalisation, l'exploitation de la Centrale ;
- les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- la grève, autre que celle cantonnée au seul Concessionnaire et/ou à ses sous-concessionnaires et sous-traitants, d'une ampleur telle qu'elle empêche durablement l'exécution du Contrat ;

La prolongation doit correspondre au retard strictement lié aux évènements listés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

Le périmètre du Site concédé en application du Contrat, d'une emprise foncière globale de 14 000 m², figure en Annexe 3.

ARTICLE 7 CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu en considération des qualités et capacités du Concessionnaire.

Du fait de la forme juridique du concessionnaire, la cession du contrat est impossible.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONCESSION

ARTICLE 8 DROIT D'OCCUPATION DU SITE

8.1 Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux du Site est dressé contradictoirement entre les Parties le jour de la prise de possession par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire prend le Site dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition et ne pourra exiger du Concédant, pendant la durée du Contrat, des travaux de quelque nature que ce soit.

8.2 Conditions d'occupation du Site

8.2.1. Autorisation d'occupation et droits conférés

En application de l'article L. 3132-1 du code de la commande publique, le Contrat vaut autorisation pour le Concessionnaire d'occuper le Site pendant toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire bénéficie donc des droits d'accès et d'usage nécessaires à la réalisation du Projet objet du Contrat.

A ce titre, le Concédant consent au Concessionnaire, pour toute la durée du Contrat, tous droits personnels nécessaires à la conception et à la réalisation puis à l'exploitation de la Centrale photovoltaïque, notamment les droits personnels suivants :

- droit de passage de câbles électriques,
- droit de passage et de stationnement,
- interdiction d'édifier, planter ou installer sur le Site, ou sur toute parcelle mitoyenne lui appartenant, quelque édifice, mur, arbre ou autres structures ou infrastructures susceptibles de diminuer l'ensoleillement et donc le rendement de la Centrale photovoltaïque,
- droit d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage,
- le cas échéant, tous droits personnels nécessaires.

Dès à présent, le Concédant consent au Concessionnaire les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires au Projet sur le Site,
- établir toutes servitudes nécessaires à la réalisation du Projet,
- déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet,
- procéder à l'affichage sur le Site des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, en conformité avec la réglementation applicable.

8.2.2. Principe de coexistence avec le Concessionnaire du MEETT (Toulouse Evènements)

Europolia reconnaît que le Site destiné à l'implantation de la Centrale photovoltaïque fait actuellement l'objet d'une DSP relative à l'exploitation du Parc des Expositions et Centre de Conventions « MEETT », confiée par le Concédant à la société Toulouse Événements (groupe GL Events).

Dans le cadre de cette DSP, Toulouse Événements utilise notamment le Site aux fins de stationnement des usagers de son service.

Les droits d'occupation conférés au Concessionnaire par le présent Contrat s'exercent sous réserve des droits et obligations résultant de cette DSP, et ne sauraient en aucun cas porter atteinte à la continuité, à la sécurité ou à la qualité du service public d'exploitation du MEETT.

8.2.3. Phase de travaux

Pendant la phase de conception et de réalisation de la Centrale, le Concessionnaire s'engage à :

- planifier et exécuter les travaux en concertation étroite avec Toulouse Événements et sous le contrôle du Concédant ;
- limiter, autant que possible, la gêne causée aux usagers et l'impact sur l'exploitation du parking ;
- soumettre au Concédant pour validation un calendrier prévisionnel des travaux, précisant les périodes d'indisponibilité partielle ou totale du parking ;
- informer avec un préavis d'au moins trente (30) jours le Concédant et Toulouse Événements de toute intervention susceptible d'entraîner une fermeture ou une restriction d'accès ;
- mettre en œuvre, à ses frais, toutes mesures de signalisation, de sécurité et d'information du public nécessaires pendant la durée des travaux.

Toute fermeture, même temporaire, partielle ou totale du parking Ariane devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Concédant.

8.2.4. Protocole de coordination

Les modalités pratiques d'organisation de la coexistence des deux exploitations (accès, sécurité, circulation, maintenance, gestion des interfaces techniques, communication, phasage des travaux, etc.) feront l'objet d'un protocole de coordination tripartite conclu entre le Concédant, Toulouse Événements et Europolia.

Ce protocole, approuvé par le Concédant avant le démarrage des travaux, sera annexé au présent Contrat (cf. Annexe 9) et s'imposera au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

8.2.5. Pouvoir de régulation du Concédant

En cas de difficulté d'exploitation, de conflit d'usage ou d'entrave à la continuité de l'un des deux services publics, le Concédant demeure arbitre unique et peut imposer toute mesure corrective ou d'ajustement nécessaire pour garantir la bonne exécution et la compatibilité des activités.

ARTICLE 9 CONCEPTION, ETUDES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Etudes et autorisations administratives

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire est responsable de la conception de la Centrale photovoltaïque, dans le respect des règles de l'art et des normes et obligations en vigueur.

Sauf accord du Concédant sur la base d'une argumentation préalable détaillée du Concessionnaire, le Concessionnaire est tenu de se conformer aux engagements d'ordre technique, architectural et de protection de l'environnement mentionnés en Annexe 2.

Il fait son affaire de l'organisation des études de conception et de réalisation de la Centrale photovoltaïque et de la coordination de ses cocontractants s'il y a lieu.

Il demeure seul et entièrement responsable de la qualité des études qu'il produit.

Le Concédant lui garantit un libre accès au Site pour qu'il réalise les études nécessaires à la conception de la Centrale photovoltaïque dans le respect des dispositions visées à l'Article 8.2.

Le Concessionnaire fait son affaire de la demande et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la Centrale photovoltaïque ainsi qu'à l'exploitation de cette dernière, notamment les autorisations d'urbanisme et de raccordement, sans que cette énumération soit limitative.

Il prend en charge les conséquences financières et de délais résultant des éventuelles demandes de modification du Projet émanant des autorités compétentes pour délivrer ou maintenir l'ensemble de ces autorisations administratives.

9.2 Recours contre les autorisations administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat, ou en cas d'annulation d'une autorisation administrative, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente pour :

- examiner le caractère sérieux du recours ou les motifs ayant conduit à l'annulation d'une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat,
- envisager les conditions de la poursuite de l'exécution du Contrat.

Pendant la concertation entre les Parties, le Concessionnaire a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat, sauf décision contraire du Concédant.

A l'issue de la période de concertation qui ne peut excéder deux (2) mois, le Concédant décide :

- soit de prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 28.1,
- soit de poursuivre l'exécution du Contrat. Dans ce cas, il notifie sa décision au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

9.3 Financement de la Centrale photovoltaïque

Le Concessionnaire assure l'intégralité du financement de la réalisation de la Centrale photovoltaïque, y compris son raccordement au RPD.

Au cas où des emprunts seraient contractés, ils devront être totalement amortis au terme du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut souscrire d'emprunt pour le compte du Concédant. Le Concédant ne garantit pas les emprunts souscrits.

ARTICLE 10 REALISATION DES TRAVAUX

10.1 Travaux à réaliser

Dans le cadre du présent Contrat, le Concessionnaire supporte la responsabilité technique, réglementaire et financière de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la Centrale photovoltaïque.

Ces travaux incluent l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement et à la Mise en Service de la Centrale photovoltaïque

Ces travaux respectent les délais mentionnés au Calendrier en Annexe 1. Ils ne peuvent être prolongés qu'en cas de survenance de l'une des Causes Légitimes mentionnées à l'Article 5.2.

10.2 Contrôle et suivi des travaux

10.2.1. Organisation générale

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes charges liées à cette qualité.

Il est responsable de la bonne exécution des travaux objets du Contrat, en conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

Au moins un (1) mois avant la date prévue pour le début des travaux, telle qu'elle résulte du Calendrier en Annexe 1, le Concessionnaire transmet au Concédant un plan d'organisation du chantier, faisant apparaître, en particulier, l'emprise du chantier, les accès au chantier et les installations de chantier.

Tous les équipements financés par le Concessionnaire doivent être normalement amortis avant l'échéance du Contrat, sauf accord exprès entre les Parties pour certains travaux qui seraient réalisés par le Concessionnaire avec l'accord du Concédant dans les dernières années d'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à étudier et à mettre en œuvre les évolutions technologiques qui pourraient intervenir pendant la durée du Contrat permettant d'optimiser le rendement de la Centrale photovoltaïque. La décision de les mettre en œuvre relevant de l'accord mutuel des Parties.

10.2.2. Contrôle des travaux

Le Concédant peut contrôler en permanence la conformité des travaux au regard des stipulations du Contrat et des engagements du Concessionnaire, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

Le Concessionnaire informe le Concédant des difficultés rencontrées sur le chantier au fur et à mesure de leurs survenances.

Le Concédant dispose d'un accès libre au chantier.

Le Concessionnaire doit informer le Concédant des réunions de chantier organisées, sans que le Concédant ne soit tenu d'y participer. Le Concessionnaire transmet au Concédant, pour information, les procès-verbaux des réunions de chantier, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réunion de chantier.

Le Concédant dispose de la faculté de convoquer toute réunion supplémentaire qu'il jugerait utile sous réserve du respect d'un préavis de convocation de cinq (5) jours.

Un rappel de la date de réunion est fait par la Partie qui en est à l'origine et qui transmet, le cas échéant, tous documents utiles préalablement à ladite réunion de suivi.

Le Concessionnaire s'oblige à communiquer au Concédant tous documents permettant de vérifier l'état d'avancement des travaux et leur conformité aux engagements résultant du Contrat.

Le Concédant peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux et des équipements.

Ces stipulations n'ont pas pour effet de dégager le Concessionnaire de ses responsabilités et engagements contractuels.

10.2.3. Sécurité pendant les travaux

Le Concessionnaire doit assurer la sécurité du Site pendant les travaux.

Le Concessionnaire prend toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au Site durant les travaux aux personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Le Concessionnaire doit appliquer des règles de sécurité adaptées.

Pendant la conduite des travaux, le Concessionnaire met en œuvre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout dommage causé à son personnel, au personnel de ses cocontractants ou encore à un tiers relève de l'entièvre responsabilité du Concessionnaire.

10.3 Réception des travaux

Le Concessionnaire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, à la réception des travaux prévus au Contrat dans les conditions fixées ci-après.

10.3.1. Visite préalable

En amont des opérations préalables à la réception, une visite préalable est organisée par le Concessionnaire, à laquelle est convié le Concédant.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par les intervenants, dont il doit être tenu compte et auxquelles le Concessionnaire doit donner suite.

10.3.2. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception doivent être conduites par le Concessionnaire en associant le Concédant.

Préalablement, le Concessionnaire doit notamment faire effectuer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réception de la Centrale photovoltaïque.

Le Concessionnaire s'assure ensuite de l'organisation des opérations préalables à la réception, auxquelles participent le Concédant.

Si des observations ou des réserves sont formulées par le Concédant, elles doivent être recensées sur le champ et consignées au compte rendu.

Le Concessionnaire s'engage à prendre en compte ces remarques dans les meilleurs délais.

10.3.3. Procès-verbal de réception

Le Concessionnaire associe le Concédant à la réception des travaux. Il s'engage à respecter un préavis de convocation de quinze (15) jours minimum.

Le Concessionnaire transmet un procès-verbal de réception de la Centrale photovoltaïque au Concédant.

10.3.4. Suivi de la démarche développement durable

Le Concessionnaire est tenu d'inscrire la réalisation des travaux qui sont à sa charge, dans une démarche de développement durable qui permettra la mise en œuvre de mesures tant en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté qu'en matière de protection de l'environnement.

Selon l'Article L3-1 du Code de la commande publique, « *la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code* ».

Selon l'Article L3114-2 du code de la commande publique « *les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession.* »

a) Démarche environnementale

Sur le plan environnemental, le Concessionnaire doit en particulier :

- ***Gérer les déchets de chantier :***

Mettre en place et faire respecter une Charte Chantier Propre conforme aux objectifs de la Métropole en la matière.

- ***Recyclage des équipements :***

Parmi les critères de sélection des prestataires, le Concessionnaire vérifiera que l'entreprise en charge de la fourniture des panneaux photovoltaïques est adhérente de l'éco-organisme SOREN, et ainsi en capacité de remplir ses obligations de conformité relatives à la législation des distributeurs et installateurs de panneaux photovoltaïque en France

- ***Bilan carbone :***

Les impacts énergétiques et carbones seront évalués à chaque étape du projet en faisant apparaître les émissions de CO2 évitées.

b) Clause sociale

Dans le cadre des travaux qu'il réalise, le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion visant à promouvoir l'emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi.

L'objectif sera de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion de la réalisation des travaux visant à la mise en service de la Centrale

A ce titre, le Concessionnaire s'engage, à minima, à remplir un objectif d'insertion de 300 heures en phase travaux et 80 heures en phase exploitation pour toute la durée restante du contrat.

A défaut, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 24 du présent Contrat.

Les modalités relatives à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'insertion sont précisées à l'Annexe 7 du présent Contrat.

Le rapport annuel du Concessionnaire mentionné à l'Article 20 du présent Contrat devra comprendre un compte rendu relatif à la mise en œuvre de la politique environnementale et du dispositif d'insertion.

Il sera procédé, par tout moyen, au contrôle des actions d'insertion sur lesquelles le Concessionnaire s'est engagé.

10.4 Engagement de valeur sur les travaux de construction de la Centrale

Le montant prévisionnel des travaux de construction de la Centrale réalisés par le Concessionnaire, conformément au programme de travaux défini dans l'Annexe 2, est, en date de valeur 11/2025 :

- **2 150 415 € HT**

Dans les douze mois suivant la mise en service de la Centrale photovoltaïque, la Collectivité procèdera aux contrôles sur factures des montants définitifs réellement engagés à ce titre par le Concessionnaire. A cet effet, le Concessionnaire s'engage à tenir à la disposition de la Collectivité toutes les pièces utiles exigées par celle-ci dans le cadre de son contrôle et procèdera à un recensement exhaustif des coûts totaux de l'opération dans le Rapport Annuel défini à l'Article 20 remis l'année suivante à la mise en service de la Centrale photovoltaïque.

Si le montant des dépenses réellement engagées globalement au titre de ces travaux, avec un taux de frais de maîtrise d'ouvrage (hors maîtrise d'œuvre externe) plafonné à **6,5 %** du montant réel des travaux, est inférieur au montant prévisionnel cumulé des travaux mentionnés ci-dessus, alors le solde positif égal à :

[(montant prévisionnel cumulé des travaux HT – montant cumulé réel des travaux HT) x (2/3)] sera reversé à la Collectivité au titre de redevance complémentaire dans le délai de **3 mois à compter de la validation du Rapport Annuel** remis l'année suivante à la mise en service de la Centrale photovoltaïque

Dans le cas contraire, si le montant des dépenses réellement engagées au titre de ces travaux, avec un taux de frais de maîtrise d'ouvrage (hors maîtrise d'œuvre externe) plafonné à **6,5%** du montant réel des travaux, est supérieur au montant prévisionnel cumulé des travaux mentionnés ci-dessus, alors le Concessionnaire assumera à ses risques et périls ces dépassements

10.5 Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

10.5.1. Petit entretien et maintenance

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service, afin de maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement.

A cet effet, le Concessionnaire doit établir un plan d'entretien et de maintenance. Ce plan figure en Annexe 4.1 du Contrat.

Le Concessionnaire doit souscrire tout contrat d'entretien nécessaire. Ces prestations sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité objet du présent Contrat.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations concédées, la Collectivité peut faire procéder aux frais et charges du Concessionnaire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) Jours.

10.5.2. Gros Entretien et Renouvellement (GER)

L'acquisition de tous les nouveaux équipements et matériels professionnels ainsi que leur réparation et renouvellement sont à la charge du Concessionnaire.

La notion de renouvellement s'entend comme le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des équipements dans leur fonction, quelles que soient les évolutions techniques et réglementaires.

Le Gros Entretien et Renouvellement (GER) s'entend des opérations plus lourdes que celles relevant du petit entretien et de la maintenance courante des équipements et installations (cf. Article 10.5.1)

Les opérations de GER réalisées par le Concessionnaire doivent permettre de maintenir ou de rétablir l'état d'origine des équipements, et, par conséquent, de préserver l'intégrité et la pérennité des ouvrages concédés sur le long terme.

A cet effet, le Concessionnaire doit établir un plan prévisionnel de GER qu'il aura défini en accord avec la Collectivité.

Ce plan prévisionnel de GER figure en Annexe 4.2.

ARTICLE 11 MISE EN CONCURRENCE

Le Concessionnaire, en sa qualité de société publique locale, est tenu au respect du Code de la commande publique. Il s'engage à procéder à une mise en concurrence effective, et devra expliciter et justifier une mise en concurrence pour le choix de l'offre économique la plus avantageuse conformément à la réglementation qui lui est applicable.

Le Concessionnaire s'engage à fournir tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence sur demande de la Collectivité.

Le Concessionnaire veillera à encourager l'accès des entreprises implantées localement et des PME prévu dans la Charte des marchés publics intégrant la démarche « SMALL BUSINESS ACT » annexé au présent Contrat (Annexe 6). Une évaluation annuelle de l'impact effectif des entreprises implantées localement et sur les PME sera faite dans le cadre du rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'Article 20 du présent Contrat.

ARTICLE 12 EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

12.1 Principes généraux

L'exploitation de la Centrale photovoltaïque est effectuée en conformité avec les modalités d'occupation domaniale définies à l'Article 8.

Le Concédant dispose du droit d'imposer au Concessionnaire de nouvelles obligations dans l'exploitation de la Centrale photovoltaïque. Le cas échéant, ces modifications font l'objet d'un avenant portant notamment sur leurs modalités financières.

12.2 Périmètre de l'exploitation

Le Concessionnaire assurera les prestations d'entretien et de maintenance de la Centrale photovoltaïque, à ses risques et périls, dans le respect des engagements détaillés en Annexe 4.

Il est seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de tous les équipements de la Centrale photovoltaïque et de la continuité de l'exploitation. Il assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

En outre, le Concessionnaire est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel.

12.3 Conditions d'accès au Site pour l'exploitation et la maintenance de la Centrale photovoltaïque

Une fois Mise en Service, le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant et le Concessionnaire du MEETT au moins un (1) mois avant toute intervention.

En cas d'urgence, le délai d'information peut être réduit à vingt-quatre (24) heures ou, dans le cadre d'une intervention nécessaire du fait d'une urgence présentant un danger pour les personnes, cette information peut être régularisée après réalisation de l'intervention en question.

12.4 Modalités de valorisation de l'électricité

Le Concessionnaire s'engage à céder l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque dans le cadre d'un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et/ou dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective nécessitant la création et l'adhésion au sein d'une Personne Morale Organisatrice.

Le Concessionnaire informera la Collectivité-pour avis, de la décision envisagée quant au dispositif retenu pour la valorisation de l'électricité produite par la Centrale (appel d'offres de la CRE et/ou boucle d'autoconsommation collective) dans un délai de **8** mois à compter de la notification du présent Contrat, sous réserve du lancement effectif par la CRE d'un appel d'offres compatible avec le projet dans ce délai.

L'avis de la Collectivité sera réputé rendu à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avis.

ARTICLE 13 PROPRIETE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

13.1 Propriété

La Centrale photovoltaïque, ainsi que tous ses accessoires, sont et demeurent la pleine propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat.

A l'expiration du Contrat, par arrivée du terme ou par sa résiliation, il sera fait application de l'Article 26 s'agissant du sort de la Centrale photovoltaïque.

13.2 Droits réels

Le Contrat est constitutif de droits réels au sens de l'article L. 3132-2 du code de la commande publique.

Pour la durée du Contrat, les droits réels confèrent au Concessionnaire les prérogatives et obligations du propriétaire sur la Centrale photovoltaïque. Ils lui permettent de la grever de priviléges et d'hypothèques.

Les droits réels consentis ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le Concessionnaire en vue de financer la réalisation de la Centrale photovoltaïque puis les éventuelles modifications de cette dernière.

Les hypothèques s'éteignent au plus tard au terme du Contrat, quel qu'en soit le motif.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE VENTE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PAR LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 14 ENGAGEMENTS LIÉS À LA VALORISATION DE L'ÉNERGIE PRODUITE

14.1 Engagements du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à vendre l'énergie électrique produite par la centrale photovoltaïque dans les limites de la Puissance Souscrite, soit 1622 kWc, soit dans le cadre d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie, soit dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le cas échéant, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, afin de créer et/ou d'adhérer à la PMO dédiée à l'Opération dans les meilleurs délais, notamment en ratifiant toute convention portant désignation de la PMO.

Il s'engage également à détenir et à conserver pendant toute la durée du Contrat tous les droits et autorisations lui permettant d'exercer l'activité de production d'électricité en France et de céder l'électricité produite à un consommateur final. A ce titre, il est précisé que, par dérogation, le Concessionnaire délègue son obligation de détention de l'Autorisation de Fourniture au Titulaire de l'Autorisation de Fourniture.

14.2 Engagements du Concédant

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et afin de céder l'électricité produite, le Concédant autorise le Concessionnaire à créer et/ou adhérer à une Personne Morale Organisatrice, celle-ci étant nécessaire dans le cadre de la cession de l'électricité au sein d'une boucle d'autoconsommation collective.

CHAPITRE 4 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 15 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est constituée des recettes issues de la valorisation de l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque.

ARTICLE 16 REDEVANCE VERSEE AU CONCEDANT

16.1 Montant des redevances

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui pose le principe du caractère onéreux de toute occupation du domaine public, le Concessionnaire est tenu de verser une redevance en contrepartie de l'avantage que lui procure la mise à disposition du Site.

16.2 Redevance fixe pour occupation du domaine public

Une partie fixe de 10 000 € HT (dix mille euros Hors Taxe) par an, indexée annuellement selon les modalités définies à l'article 16.4, assujetti au taux normal de TVA en vigueur et versée à compter de la date de mise en service de la Centrale photovoltaïque.

La première redevance sera versée, prorata temporis, au cours du mois suivant le mois de la Mise en Service de la Centrale.

Sur présentation d'une facture de la Collectivité, le Concessionnaire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance fixe au moyen d'un versement unique. Cette somme est exigible au 1^{er} janvier de chaque année pour les autres années. La dernière redevance sera versée prorata temporis.

16.3 Redevance variable pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse directement à la Collectivité une redevance variable calculée comme suit :

- Palier 1 :
 - Années 1 à 20 : 20 % de la totalité du chiffre d'affaires annuel HT de l'activité après soustraction du montant de chiffre d'affaires résultant d'un appel d'offre auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), établi sur la base de 97 €HT/MWh en année 1, soit 197 000 €.
 - Années 21 à 30 : à l'issue de la période CRE de 20 années, 20 % de la totalité du chiffre d'affaires annuel HT de l'activité après soustraction du montant de chiffre d'affaires établi à partir d'une hypothèse de prix de vente de 70 €HT/MWh en année 21, soit 131 000 €.
- Palier 2 :
 - 50% de la totalité du chiffre d'affaires annuel HT de l'activité après soustraction du montant du chiffre d'affaires résultant de la vente de la totalité de la production à 110 €HT/MWh en année 1 soit 220 000 €.

Les montants exprimés ci-avant sont indexés conformément à l'article 16.4.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui défini aux comptes d'exploitation prévisionnels (cf. Annexe 5) et défini à l'Article 15.

Toute nouvelle activité annexée autorisée sera redevable d'une redevance variable d'un montant calculé selon les mêmes conditions.

La part variable exprimée en euros hors taxes est assujettie au taux normal de TVA en vigueur.

Sur présentation d'un titre de recettes de la Collectivité, le Concessionnaire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance variable au moyen d'un versement unique. Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable du Concessionnaire.

16.4 Indexation

Les sommes définies aux articles 16.2 et 16.3 sont indexés suivant la formule suivante :

$$\text{Redevance année N} = [\text{Redevance de référence année N-1}] \times [\text{Coefficient L}]$$

Le coefficient L contient une partie fixe (80%), et une partie variable (20% = 15% + 5%).

La partie variable prend en compte des indices représentant l'évolution des coûts liés à la centrale sur la durée du contrat.

L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,15 (\text{ICGTrev-TS}/\text{ICHTrev-TSo}) + 0,05 (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o}),$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie-A10BE-prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédent la date de prise d'effet du contrat.

16.5 Clause de retour à meilleure fortune

Dans l'hypothèse où la marge nette cumulée dégagée par l'activité du concessionnaire au terme de la concession, telle que définie à l'article 10 des présentes, excéderait de plus de 5% les prévisions prévu dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) initial applicable au modèle de valorisation retenu en euros constants, le Concessionnaire s'engage à reverser au concédant une somme égale à 50% de la fraction excédentaire de ladite marge.

Modalités d'application :

- La marge nette est déterminée de manière cumulée au terme de la concession, sur la base des comptes certifiés du Concessionnaire.
- Le seuil déclenchant l'obligation de versement est fixé à 5% au-delà de la marge prévisionnelle figurant dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel.
- Le versement devra être effectué dans un délai de 120 jours à compter de l'approbation des comptes annuels.

- Le Concédant se réserve le droit de contrôler, à tout moment et par le biais d'un audit indépendant, le calcul de la marge indiqué par le Concessionnaire.

16.6 Retard de paiement

En cas de non versement dans le délai évoqué ci-dessus, les sommes non versées porteront intérêt au taux EONIA + 300 points de base, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

Les redevances pour la première et la dernière année sont dues prorata temporis.

ARTICLE 17 REGIME FISCAL

Le Concessionnaire est assujetti à la TVA dans la mesure où il réalise des opérations taxées. Toute évolution ultérieure de ce statut relève de sa responsabilité et n'est pas opposable à la Collectivité.

Les redevances prévues à l'Article 16.2 et 16.3 du présent Contrat sont soumises à la TVA, conformément à l'Article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010 et à l'instruction fiscale publiée le 4 février 2015 au BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204, point 93.

Si un autre flux financier mis en place entre les Parties, devient assujetti à la TVA au cours du Contrat, les montants exprimés dans le présent Contrat seront réputés hors taxes.

ARTICLE 18 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en doit le redevable légal, liés au Contrat, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'acquitte avec ponctualité des impôts et taxes dont il est redevable au titre de son activité, de sorte que celle-ci ne puisse en être troublée.

Le Concessionnaire assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuels, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est concédée au titre du Contrat et qui relève de ses obligations propres.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE ET VERIFICATIONS

ARTICLE 19 PRINCIPES GENERAUX

Le présent Contrat n'importe pas constitution d'un service public, les présentes stipulations de contrôle et de suivi s'insèrent dans une logique de suivi des concessions de travaux conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 20 CONTROLES

Pour permettre la vérification et le contrôle de la mise en œuvre de la concession, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages et services, conformément aux dispositions des articles L. 3131-5, R. 3131-2 et R. 3131-3 du code de la commande publique.

Ce rapport comprend notamment :

- un compte-rendu administratif, technique, qualité de service comprenant notamment :
 - une analyse de la qualité des missions confiées,
 - la production totale annuelle, en MWh, de la Centrale photovoltaïque,
 - la production annuelle, en MWh, par onduleur et pour chaque Centrale,
 - le productible annuel par onduleur, en kWh/kWc/an et pour chaque Centrale,
 - le détail des opérations de maintenance réalisées sur l'année considérée, dont le journal des pannes affectant l'exploitation et des interventions avec des commentaires plus détaillés pour les pannes les plus importantes, ainsi que les délais d'intervention ;
 - rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés ;
 - le détail du prix de revente de l'électricité spécifié par consommateur de la boucle d'ACC, le cas échéant,
 - Le rapport annuel du Concessionnaire mentionné à l'Article 10.3.4 du présent Contrat devra comprendre un compte rendu relatif à la mise en œuvre de la politique environnementale et du dispositif d'insertion.
- un compte-rendu financier comprenant notamment :
 - le compte annuel de résultat de l'exploitation du Contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure,

- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat,
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

A ces documents sont joints ;

- les comptes sociaux de la société Concessionnaire ; bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes, sous forme CERFA, pour l'exercice écoulé ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- les attestations d'assurances ;
- un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières éventuelles.

Le Concessionnaire joindra à ce rapport une note de synthèse d'une (1) page maximum, ainsi qu'une version communicable (expurgée des éléments relevant du secret industriel et commercial) de ce rapport.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans les comptes-rendus et dans les comptes d'exploitation.

Il peut exiger du Concessionnaire toutes pièces de nature à contrôler ces documents.

L'absence de production du rapport annuel ou sa production tardive donnera lieu au versement par le Concessionnaire d'une pénalité selon les modalités définies à l'Article 24.

CHAPITRE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

ARTICLE 21 ASSURANCES

Le Concessionnaire doit souscrire les assurances couvrant intégralement ses diverses responsabilités au titre de la réalisation et de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment souscrire les contrats d'assurance suivants :

- une assurance responsabilité civile professionnelle pour les missions qui lui sont confiées, notamment au titre de la réalisation de la Centrale photovoltaïque puis, en phase exploitation, pour l'activité de production d'électricité et le risque électrique,
- une assurance dommage-ouvrage pour les travaux entrepris et qui rentrent dans le champ d'application de cette garantie
- une assurance décennale pour les travaux entrepris et qui rentrent dans le champ d'application de cette garantie
- une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier.

Le Concessionnaire communique au Concédant, dans les deux (2) mois à compter de la notification du Contrat et chaque début d'année une copie des polices d'assurance souscrites.

Le Concessionnaire doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur du Concédant,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

Le Concessionnaire doit tenir régulièrement informé le Concédant de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du Concessionnaire, sauf en cas de faute ou malveillance du Concédant, de leurs préposés ou de personnes agissant pour leurs comptes ou sur leurs instructions.

Le cas échéant, il s'assure que les entreprises agissant à sa demande et sous son contrôle dans le cadre du Contrat ont également souscrit les contrats d'assurance qui leur incombent.

Le Concessionnaire déclare renoncer à tout recours contre le Concédant et ses assureurs. Le Concessionnaire s'oblige à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tous recours dans les conditions identiques à ce qu'il est indiqué ci-dessus. Ses polices devront comporter mention de cette renonciation à recours.

ARTICLE 22 RESPONSABILITE

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de son activité au titre du Contrat. La responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la conception ou la réalisation de la Centrale photovoltaïque ou encore à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

ARTICLE 23 CADRE GENERAL

En cas de non-respect par le Concessionnaire des obligations qui lui incombent en application du Contrat, et dans les cas prévus ci-après, le Concessionnaire peut se voir infliger des pénalités.

Les pénalités sont susceptibles d'être infligées sans préjudice :

- des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés au Concessionnaire dans le cadre d'une éventuelle action en responsabilité,
- des sanctions financières et amendes qui pourraient être due par le Concessionnaire en application de la réglementation,
- des sommes dues par le Concessionnaire au Concédant en application du Contrat.

Les pénalités sont recouvrées via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 24 PENALITES

24.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat et sauf cas de Force majeure, le Concédant peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues à l'Article 24.2 ci-dessous.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du Concessionnaire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du jour suivant le délai imparti au Concessionnaire dans la mise en demeure pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat.

24.2 Cas d'application et montant des pénalités

Avec mise en demeure préalable demeurée sans effet pendant 15 jours :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas de refus par le Concessionnaire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité	1 000 € par manquement constaté
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale sauf si un constat d'impossibilité d'atteindre les objectifs a été préalablement signé avec la Collectivité	35 € par heure d'insertion non réalisée

En cas de non production : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des attestations d'assurance prévues à l'Article 21 ▪ des rapports annuels (y compris en cas de remise manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme des documents et rapports prévus à l'Article 20) ; 	200 € par document et par jour de retard Au-delà de 20 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard Au-delà de 30 jours, cette pénalité est portée à 1000 € par jour de retard
En cas d'interruption générale de l'exploitation (i) non décidée par la Collectivité de plus de 48 heures ou (ii) non justifiée par un cas de force majeure	200 € par jour d'interruption
En cas d'absence de surveillance des équipements	500 € par jour et par manquement
En cas de non-respect des interventions de maintenance telles que définies à l'article 10.5 au plus tard un mois avant la fin du présent Contrat	500 € par jour et par manquement constaté
En cas de violation des règles de publicité définies par le code de la commande publique	500 € par jour et par manquement constaté
En cas de non-respect de la date de mise en service de la Centrale	1/1000 ^e du montant de l'opération par jour de retard
En cas de méconnaissance d'une obligation contractuelle non visée par l'Article 23	500 € par jour et par manquement constaté

Les pénalités décrites ci-dessus ne pourront excéder un plafond annuel de 10 000 € HT.

24.3 Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités encourues est de 1 000 € par manquement constaté.

La Collectivité sera informée, par écrit, par un agent de contrôle de l'éventuelle situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5. Le Concessionnaire sera enjoint de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure devra apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Collectivité transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités précitées ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Concessionnaire.

24.4 Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effet pendant un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Concessionnaire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà d'un délai de quinze (15) jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard et par document.

24.5 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

CHAPITRE 8 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 25 TERME CONTRACTUEL DE LA CONCESSION

Le Contrat arrivera à expiration dans les conditions prévues par l'Article 5, à moins qu'il y soit mis un terme de façon anticipée.

ARTICLE 26 SORT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du Contrat, y compris en cas de résiliation et sous réserve des dispositions d'indemnisation prévues à l'Article 28, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement la Centrale photovoltaïque au Concédant en état normal de fonctionnement et d'entretien, sous réserve de l'usure normale de ce type d'équipement qui induit notamment une baisse de performance graduelle des panneaux photovoltaïques.

Toutefois, le Concessionnaire ne donne aucune garantie sur la performance de la Centrale photovoltaïque au-delà de la durée du Contrat.

A la même date, le Concessionnaire devra fournir au Concédant tous les certificats utiles (conformités, visites périodiques, entretien, etc.).

Le Concédant peut procéder à tous contrôles, essais et expertises qui lui paraîtront nécessaires et ayant pour but de vérifier le bon état de fonctionnement et d'entretien de la Centrale photovoltaïque, sous les réserves énoncées précédemment.

Un procès-verbal de remise de la Centrale photovoltaïque est établi par le Concédant à l'expiration du Contrat.

Enfin et pour quelque raison que ce soit, le Concédant se réserve le droit de demander au Concessionnaire le démantèlement de la Centrale photovoltaïque. Le Concédant prendra alors à sa charge le coût du démantèlement des installations.

ARTICLE 27 RESOLUTION DU CONTRAT

Le Contrat pourra être résolu de plein droit, sans indemnité des Parties, dans les cas suivants :

- non-obtention des contrats liés au raccordement de la Centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité,
- non-obtention d'un tarif de 96€/MWh au titre du complément de rémunération dans le cadre de l'appel d'offres avec la CRE lancé sur la prochaine période.

La Partie souhaitant invoquer la résolution du Contrat sur le fondement du présent Article devra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la survenance de la condition résolutoire concernée, en apportant les justificatifs nécessaires.

La résolution prendra effet trente (30) jours après réception de ladite notification.

ARTICLE 28 RESILIATION ANTICIPEE

28.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut, à tout moment avant l'expiration du terme du Contrat, et moyennant indemnisation, résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Toute résiliation prononcée par le Concédant au titre du présent Article sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé réception ou par exploit d'huissier et prendra effet trois (3) mois après la date figurant sur ladite notification.

Dans ce cas, trois (3) mois après la date d'effet de la résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens financés par le Concessionnaire telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire ou à leur Valeur Résiduelle Financière telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement si ces biens ont été financés via un crédit-bail, sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail de la Collectivité ou d'un nouvel exploitant ; la valeur non amortie des investissements sera majorée du montant de la TVA reversée par la Concessionnaire au Trésor public, dans l'hypothèse où la réglementation exigerait du Concessionnaire qu'il procède à une telle régularisation de la TVA. Le cas échéant, une somme correspondant au montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt limité à 1% de l'encours annulé ou remboursé par anticipation sauf succession dans lesdits contrats de la Collectivité ou d'un nouvel exploitant.
- Le manque à gagner du Concessionnaire plafonné à deux (2) fois la moyenne du résultat courant avant impôts (RCAI) des trois derniers exercices, dans la limite du nombre d'années du Contrat restant à courir.
- Les sommes reversées au Trésor public par le Concessionnaire au titre des régularisations de TVA.

Cette indemnité est diminuée :

- des éventuelles subventions publiques versées pour le financement des investissements initiaux et des autres biens non amortis à l'échéance du Contrat ;
- du montant des éventuels coûts de mise en conformité supportés par la Collectivité pour des travaux réalisés par le Concessionnaire ;
- du montant des échéances de remboursement des emprunts en cours à la date de résiliation du contrat de Concession en cas de substitution de la Collectivité et de toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis de la Collectivité par application du présent Contrat.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente.

28.2 Résiliation pour faute

La résiliation du présent Contrat pour faute peut être prononcée en cas de manquement grave et répété dans l'exécution du Contrat après une mise en demeure préalable d'avoir à remédier aux manquements constatés et imputables au Concessionnaire, restée sans effet durant un (1) mois après sa notification au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire :

- n'aura droit à aucune indemnisation du Concédant en dehors de la valeur non amortie des travaux réalisés ;
- devra indemniser le Concédant du préjudice dument justifié, direct et certain que le Concédant supporte du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

Les indemnités seront réglées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation du Contrat.

28.3 Force majeure et résiliation pour force majeure prolongée

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravée sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Concessionnaire invoque un événement de force majeure, il en informe immédiatement la Collectivité par une note circonstanciée. La Collectivité notifie sans délai au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle en informe le Concessionnaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations sans délai après quoi la Collectivité lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'événement de force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par la Collectivité, à la demande du Concessionnaire, ou à défaut par le juge administratif saisi par la partie la plus diligente.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire percevra les indemnités prévues en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

28.4 Dispositions particulières en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du Concessionnaire, le Concédant met en demeure sans délai l'administrateur judiciaire de prendre parti sur la continuation du Contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 622-13-III-1° du code de commerce, le Contrat est résilié de plein droit si l'administrateur ne s'est pas prononcé sur sa poursuite dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en demeure mentionnée ci-dessus.

Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut imposer à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, le Contrat est résilié de plein droit le jour du jugement prononçant la liquidation.

La résiliation, dans l'un des deux cas ci-dessus, s'effectue sans aucune indemnité pour le Concessionnaire.

CHAPITRE 9 : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 29 REGLEMENTS AMIABLES DES DIFFERENTS

Toute contestation entre le Concédant et le Concessionnaire résultant de l'application du Contrat ou des documents qui y sont annexés fait l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties. Cette obligation s'impose à peine d'irrecevabilité d'une action contentieuse.

En cas d'échec de cette conciliation, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 30 DONNEES ESSENTIELLES, IA DATA ET OPEN DATA

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par le Concédant ou par le Concessionnaire pour son compte, dans le cadre de ses activités de service et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service sont réputées appartenir au Concédant dès l'origine. Le Concessionnaire s'engage à permettre au Concédant d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du Contrat.

À l'issue de la concession, le Concessionnaire s'engage à remettre gratuitement au Concédant toutes les données visées au premier alinéa du présent Article et à apporter la preuve de leur destruction.

30.1 IA DATA

Le Concédant s'est engagé dans un projet visant à mettre en place une plateforme I.A DATA permettant d'améliorer et de moderniser les services publics de la métropole. Ce projet repose sur la nécessité de pouvoir récupérer, conserver et utiliser pour son propre compte les données issues de l'exploitation.

Les modalités de cette démarche sont détaillées en Annexe 8 fournie par le Concessionnaire.

30.2 Open Data

La Collectivité s'est également engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire à la réutilisation des données publiques conformément au code des relations entre le public et l'administration concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les modalités de cette démarche sont détaillées en Annexe 8, fournie par le Concessionnaire.

En plus des données dont la communication sera prévue par les textes en vigueur tout au long de la durée du Contrat, le Concessionnaire s'engage à communiquer, notamment, à minima et annuellement, les données suivantes :

- Volume de production solaire annuelle

30.3 Données essentielles

Le Concessionnaire est par ailleurs informé que le Concédant rendra accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du Contrat, au sens des dispositions de l'Article R.3131-1 du Code de la commande publique.

A chaque modification du Contrat, le Concessionnaire devra fournir à l'autorité concédante les données permettant d'actualiser les données essentielles.

Les données essentielles que le Concessionnaire devra ainsi transmettre au Concédant pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

30.4 Protection des données à caractère personnel

Le Concessionnaire s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

En sa qualité de responsable de traitement, le Concessionnaire garantit que la collecte des données à caractère personnel effectuée dans le cadre de son exploitation commerciale s'exécute en conformité avec la législation relative à la protection des personnes (conformité RGPD, Loi Informatique & Libertés et droit à l'image), et dans le respect des droits des personnes concernées.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent Contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'Article R.2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu d'être en capacité de répondre aux obligations suivantes :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des clients du service ;
- De définir les modalités de rectification et autres modifications relatives aux demandes des clients ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectué dans le cadre du contrat et de la mettre à disposition de l'autorité de contrôle sur demande.

ARTICLE 31 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits et obligations visés dans le Contrat, de façon temporaire ou permanente, ne peut être interprété comme une renonciation à son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition du Contrat.

ARTICLE 32 MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être modifié en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit, exprimant la volonté des Parties de le modifier, et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 33 LISTE DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat :

- Annexe 1 : Calendrier d'exécution
- Annexe 2 : Description de la Centrale
- Annexe 3 : Identification du Site,
- Annexe 4 : Programme d'entretien, de maintenance, et de GER
 - o Annexe 4.1 : Plan d'entretien et de maintenance
 - o Annexe 4.2 : Plan prévisionnel de GER
- Annexe 5 : Comptes prévisionnels d'exploitation
 - o Annexe 5.1 : CEP « ACC »
 - o Annexe 5.2 : CEP « Appel d'offre CRE »
- Annexe 6 : Charte des marchés publics « Small Business Act »
- Annexe 7 : Modalités relatives à la clause sociale
- Annexe 8 : Modalités de communication de la donnée IA DATA et Open Data
- Annexe 9 : Protocole de coordination
- Annexe 10 : Dossier d'offre finale du candidat

ARTICLE 34 SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité

Pour le Concessionnaire